



Zone de régulations pour l'environnement (ZRPE)



Photos FCEN (Fédération des conservatoires d'espaces naturels)



La sémantique / Le dictionnaire de données



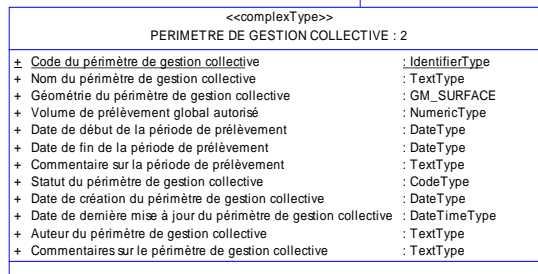
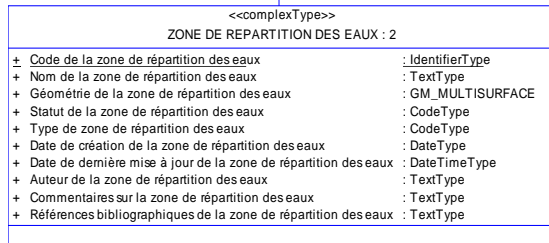
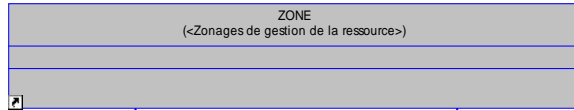
Concepts du dictionnaire



- AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- **BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE**
- COMMUNE
- DEPARTEMENT
- INTERVENANT
- MASSE D'EAU DE SURFACE
- **MASSE D'EAU SENSIBLE**
- OUVRAGE DE PRELEVEMENT
- OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP
- OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL
- PARCELLE CADASTRALE
- **PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE**
- **PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE**
- REGION
- SOUS-BASSIN DCE HYDROGRAPHIQUE
- TEXTE REGLEMENTAIRE
- ZONE
- **ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE**
- **ZONE DE REPARTITION DES EAUX**
- ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **ZONE SENSIBLE**
- **ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE**
- **ZONE VULNERABLE**
- **ZONES D'ACTIONS RENFORCEES**



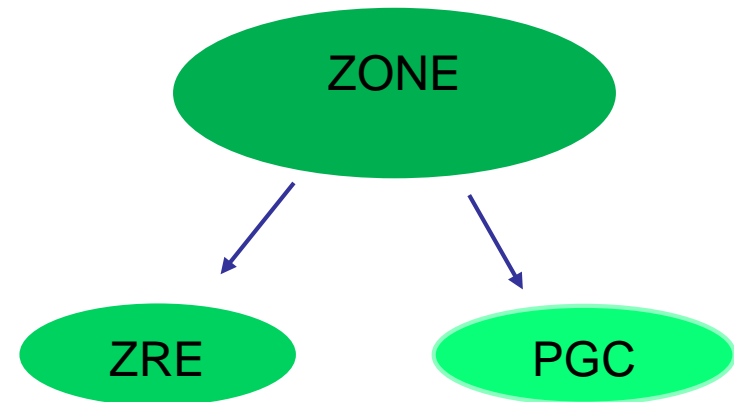
Liens entre les concepts



Modèle orienté objet	
Modèle : Zone de régulations pour l'environnement	
Package :	
Diagramme : MOO	
Auteur : SANDRE	Date: 09/08/2018
Version: 1beta1	

Une zone est une portion de territoire, délimitée selon des critères administratifs, hydrographiques ou autres, composante d'un zonage.

Lorsqu'une zone est définie, sur une même emprise administrative, par plusieurs textes réglementaires dans le temps (ex : succession de plusieurs arrêtés) on retiendra le dernier texte modificatif; le texte modificatif faisant référence à celui qu'il modifie.



La Zone (parent) à pour enfants :
ZRE, PGC

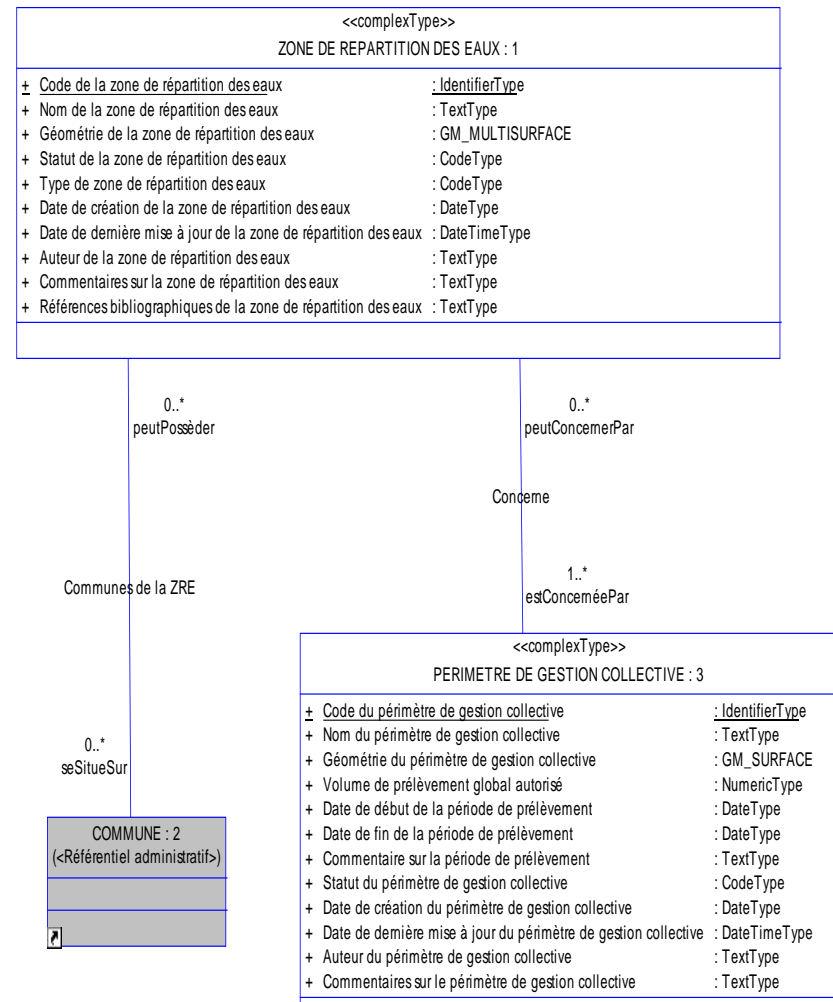


Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.





ZONE DE REPARTITION DES EAU



Nom	Domaine	Texte de la description	Nomenclature	Long Max
Code de la zone de répartition des eaux	Caractère	Ce code est l'identifiant national de la Zone de Répartition des Eaux. Il est structuré sous la forme suivante : 'ZRE' + Code administratif de la circonscription de bassin + numéro sous la responsabilité du bassin (sur 3 caractères) L'application de la règle de codification est sous la responsabilité de la DREAL de bassin. Le code administratif de circonscription de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°447 ('Code administratif de circonscription de bassin').		13
Nom de la zone de répartition des eaux	Texte	Le nom de la ZRE défini par la DREAL de bassin.		
Géométrie de la zone de répartition des eaux	Texte	Une zone de répartition de eaux est représentée sous la forme d'un polygone correspondant à l'agrégation des polygones des communes définies dans l'arrêté préfectoral la concernant. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés. L'information sera mise à disposition à la fois par l'intermédiaire de couches cartographiques et également via la liste des codes Insee des communes.		
Statut de la zone de répartition des eaux	Caractère	Le statut d'une ZRE prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.	390	15
Type de zone de répartition des eaux	Caractère	Indique le type d'eau concerné par la zone de répartition des eaux. Les valeurs possibles sont décrites dans la nomenclature n°629.	629	15
Date de création de la zone de répartition des eaux	Date	Date exprimée au jour près, à laquelle la ZRE a été enregistrée.		
Date de dernière mise à jour de la zone de répartition des eaux	Date Heure	La date de la dernière mise à jour de la ZRE est la date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la ZRE.		
Auteur de la zone de répartition des eaux	Caractère	Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de la ZRE. L'attribution d'un auteur à une ZRE relève de la responsabilité du SANDRE.		50
Commentaires sur la zone de répartition des eaux	Texte	Ensemble des informations complémentaires relatif à la ZRE qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées ailleurs.		
Références bibliographiques de la zone de répartition des eaux	Texte	Sources documentaires ou autres qui contiennent toutes les informations nécessaires quant à l'identification et la détermination de la ZRE.		

Validé / Gelé

Inconnu/ ZRESup / ZRESout/ Mixte



PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE



Le Périmètre de Gestion Collective (PGC) est une portion du territoire sur laquelle l'autorisation de prélèvement d'eau à usage irrigation* est délivrée pour une période et une ressources données à un Organisme Unique (OU) de Gestion Collective.

La gestion collective des prélèvements d'irrigation, explicitée par le décret 2007- 1381 du 24 septembre 2007 (art R211-111 à 211-117 et R214-31-1 à 5), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Il s'agit notamment de confier la répartition des volumes d'eau d'irrigation à un Organisme Unique (OU), personne morale de droit public ou de droit privé, qui de par sa désignation représente les irriguants sur un périmètre déterminé adapté. L'autorisation globale de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur le périmètre concerné, est délivrée à cet OU.

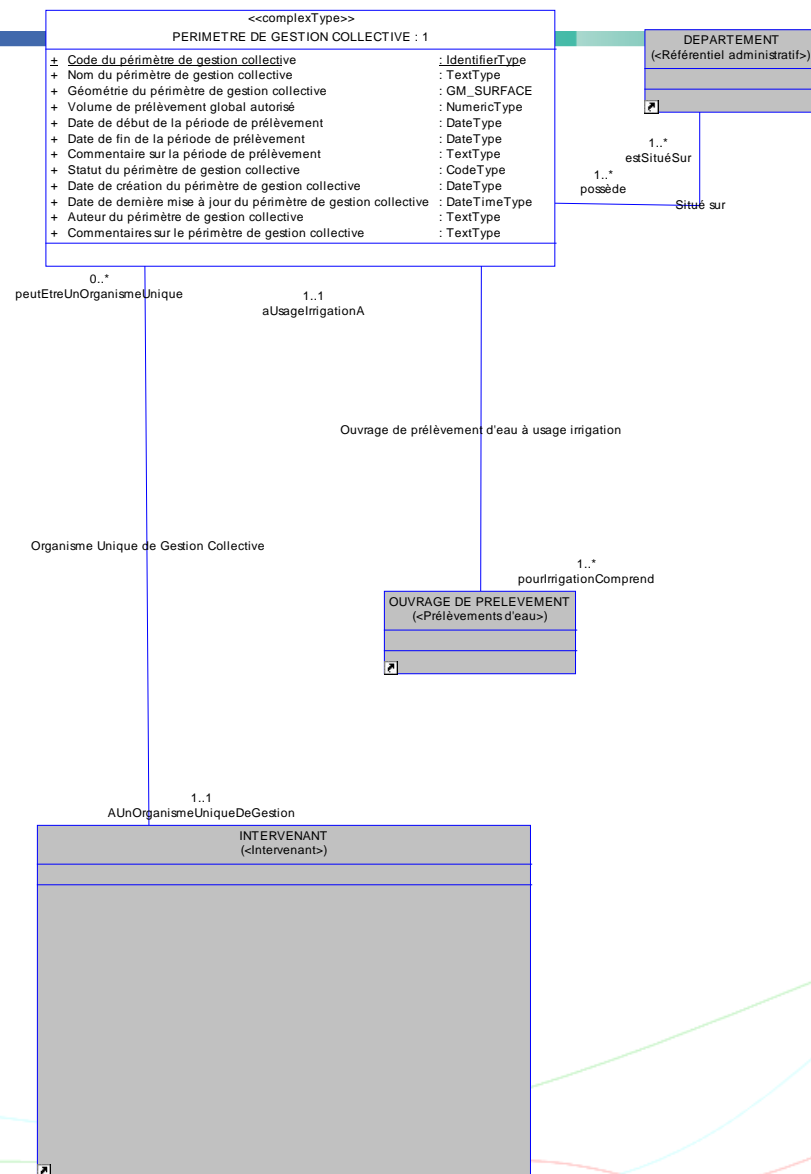
Si un OU est désigné sur plusieurs PGC il ne lui est pas possible de mutualiser les prélèvements entre ces différents périmètres.

Le texte réglementaire fondateur du PGC est l'arrêté départemental de désignation de l'OU. Il précise sur quelle(s) ressource(s) l'OU se crée.

Il définit également des volumes de prélèvement globaux autorisés pour une ressource et une période donnée.

Pour un arrêté donné, les périodes ne se chevauchent pas. Elles doivent être jointives.

* Au Sandre le prélèvement d'eau à usage irrigation correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 2 (soit 'IRRIGATION') ou ses sous-niveaux ('2A', '2B', ...)..





PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

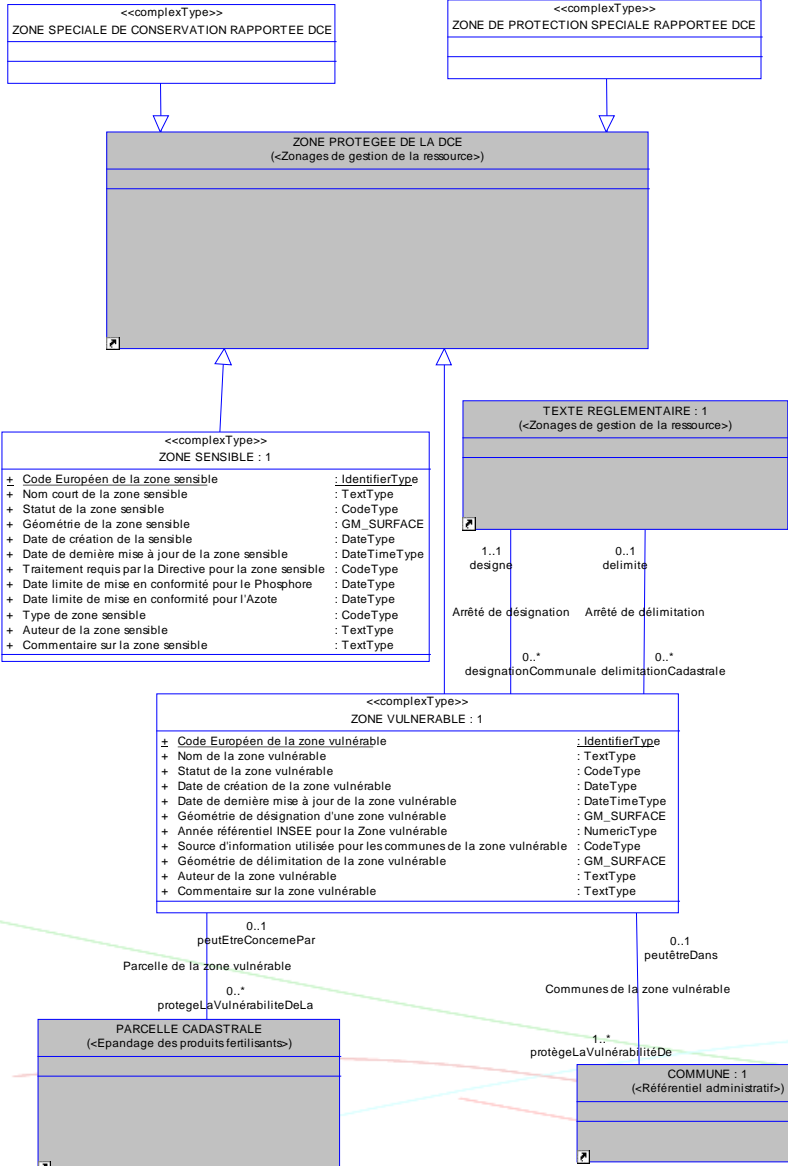


Nom	Domaine	Texte de la description	Nomenclature	Long max
		Ce code est l'identifiant national du Périmètre de Gestion Collective. Il est structuré sous la forme suivante : Incrément numérique.		
Code du périmètre de gestion collective	Caractère	L'application de la règle de codification est de la responsabilité du ST Sandre. Le nom du PGC est le nom défini par la structure en charge de sa codification.		13
Nom du périmètre de gestion collective	Texte			
Géométrie du périmètre de gestion collective	Texte	Le Périmètre de Gestion Collective est représenté sous la forme d'un polygone.		
Volume de prélèvement global autorisé	Numérique	Le volume de prélèvement autorisé en m ³ .		
Date de début de la période de prélèvement	Date	Date, exprimée au jour près, de début de la période de prélèvement.		
Date de fin de la période de prélèvement	Date	Date, exprimée au jour près, de fin de la période de prélèvement.		
Commentaire sur la période de prélèvement	Texte	Complément d'information sur la période de prélèvement.		
Statut du périmètre de gestion collective	Caractère	Le statut du périmètre de gestion collective prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.	390	15
Date de création du périmètre de gestion collective	Date	Date exprimée au jour près, à laquelle le périmètre de gestion collective a été enregistrée.		
Date de dernière mise à jour du périmètre de gestion collective	Date Heure	Date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives du périmètre de gestion collective.		
Auteur du périmètre de gestion collective	Caractère	Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement du périmètre de gestion collective.		50
Commentaires sur le périmètre de gestion collective	Texte	Ensemble des informations complémentaires relatif au du périmètre de gestion collective qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées ailleurs.		

Validé / Gelé



Liens entre les concepts



Une zone protégée de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau : 2000/60/CE) correspond à toute zone située dans un Bassin DCE qui a été désignée comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. Les états membres veillent à ce que les registres soient établis au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la DCE.

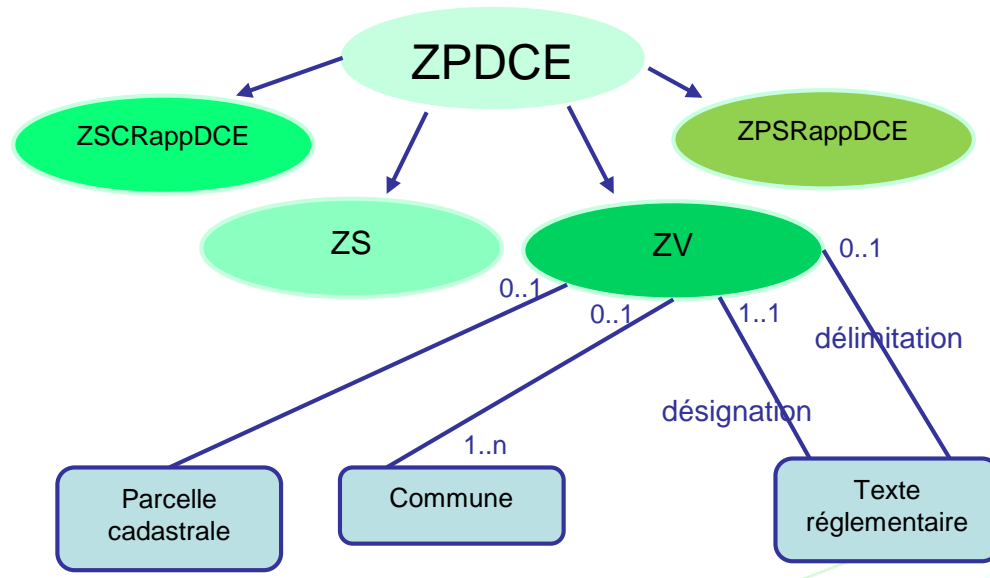
Les zones protégées couvertes par l'annexe IV de la DCE sont les suivantes :

- i) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7,
- ii) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique
- iii) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE;
- iv) les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE, et
- v) les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE (Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE) et de la directive 79/409/CEE (Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE).

Les masses d'eau désignées à l'article 7, paragraphe 1 correspondent à l'obligation de recenser, dans chaque Bassin DCE :

- toutes les masses d'eau utilisées pour le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m3 par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et
- les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage.

Note : En l'état actuel des rapports seuls les eaux de baignades sont rapportées comme eaux de plaisance.



La ZPDCE (parent) à pour enfant : Zone spéciale de conservatoire rapportée DCE ; Zone protection spéciale rapportée DCE ; Zone sensible ; Zone vulnérable.



ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE



Zones spéciales de conservation où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Habitats. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références « MNHN-Ifen, 2004. Sélection des pSIC pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, 9 p». A ces critères s'ajoutent la décision de Direction de l'Eau et de la Biodiversité de ne rapporter au titre du registre des zones protégées que les ZSC.

La surface rapportée de la zone spéciale de conservation rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).



ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE



Zones protection spéciale où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Oiseau. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références «MNHN, 2004. Sélection des ZPS pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, non paginé.».

La surface rapportée de la zone de protection spéciale rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).



ZONE SENSIBLE



L'article R211-94 du code de l'environnement, transposant dans le droit français l'article 5 et l'annexe II de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit les zones sensibles comme les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec des représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

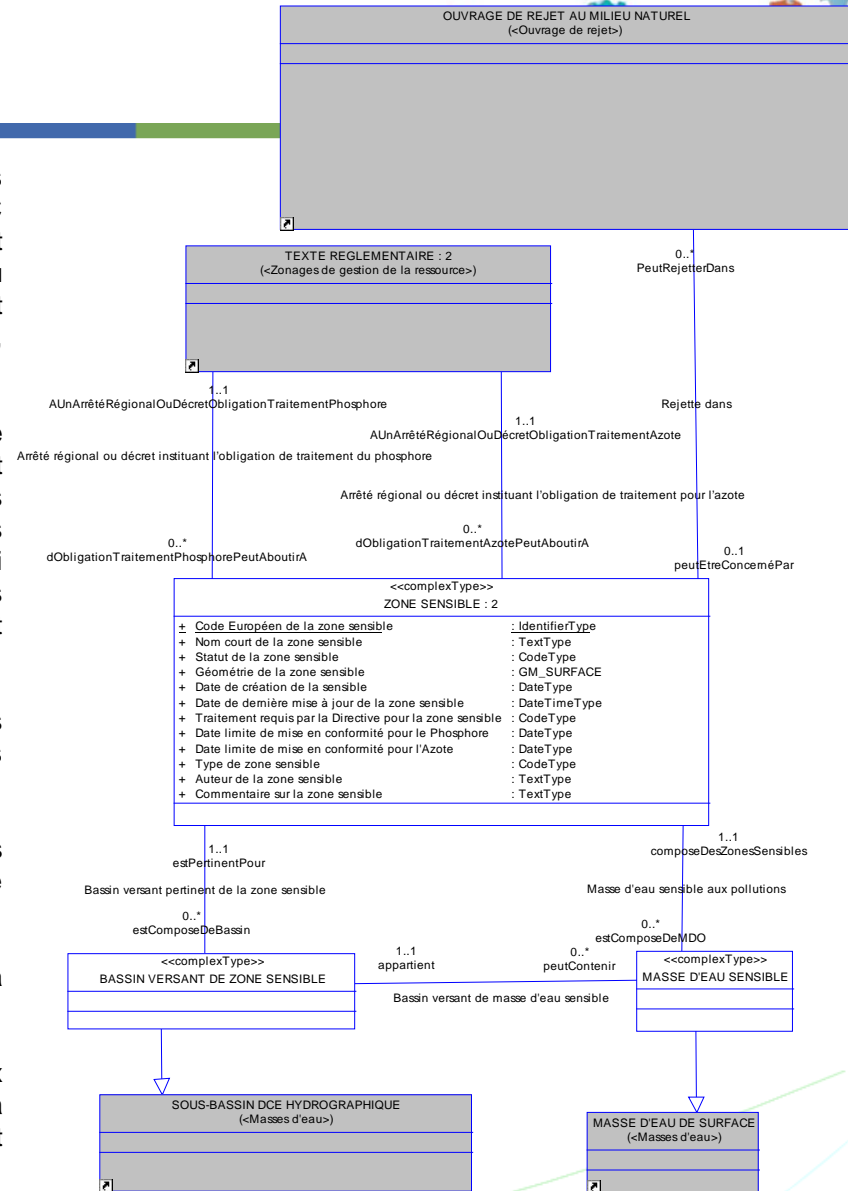
Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones sensibles aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les chambres d'agriculture.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles après avis du comité de bassin. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone sensible.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

L'identification des masses d'eau sensibles est réexaminée au moins tous les quatre ans par le préfet coordonnateur de bassin (article R. 211-95).





ZONE SENSIBLE



Nom	Domaine	Texte de la description	Nomenclature	Long max
Code Européen de la zone sensible	Caractère	Ce code est l'identifiant européen de la zone sensible. Il est structuré de la manière suivante : L'interprétation française de la règle de codification lors du rapportage UWWT de Septembre 2009 a été la suivante : 'FR' + '_SA_' + code sensitive area (2 caractères) + '_' + code national de la zone sensible Les valeurs possibles pour le code sensitive area sont les suivantes : 'R' for Sensitive Area - river 'L' for Sensitive Area - lake 'C' for Sensitive Area - coastline : non utilisée en France 'CA' for Sensitive Area - coast area 'CM' for Sensitive Area - catchment 'LS' for Less sensitive area (coastline) : non utilisée en France 'TW' for Sensitive Areas and Less Sensitive Areas - transitional waters		13
Nom court de la zone sensible	Caractère	Nom court de la zone sensible pour respecter les contraintes des interfaces informatiques (écran, imprimantes...) qui nécessitent un nom condensé.		20
Statut de la zone sensible	Caractère	Le statut d'une zone sensible prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.	390	15
Géométrie de la zone sensible	Texte	Dans le cadre du rapportage des zones sensibles pour le registre des zones protégées de la DCE les masses d'eau sensibles côtières et de transition sont agrégées avec les bassins versant de zone sensible en une seule couche d'information de type polygone. Les polygones à trou sont autorisés. Les multipolygones ne le sont pas.		
Date de création de la sensible	Date	Date exprimée au jour près, à laquelle la zone sensible a été enregistrée.		
Date de dernière mise à jour de la zone sensible	Date Heure	La date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la zone sensible.		
Traitement requis par la Directive pour la zone sensible	Caractère	Pour les zones sensibles sujettes à l'eutrophisation, la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) fixe des prescriptions précises sur le traitement du phosphore et de l'azote (soit un des deux paramètres, soit les deux en fonction du critère de sensibilité). Ces prescriptions sont fixées soit en concentration, soit en pourcentage de réduction de la pollution. Les valeurs possibles sont décrites dans la nomenclature n°492.	492	15
Date limite de mise en conformité pour le Phosphore	Date	Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour le phosphore.		
Date limite de mise en conformité pour l'Azote	Date	Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour l'azote.		
Type de zone sensible	Caractère	La directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit dans son annexe II et l'annexe IV de son rapportage plusieurs types de zones sensibles. Tous ne sont pas appliqués en France. Ces types peuvent être répartis en deux grandes catégories « Masse d'eau sensible » et « Bassin versant de zone sensible ». Ils sont décrits dans la nomenclature n°616.	616	15
Auteur de la zone sensible	Caractère	Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de la Zone sensible.		50
Commentaire sur la zone sensible	Texte	Complément d'information sur la zone sensible.		

Validé / Gelé

N ; NP ; P

RI; LK; CA;
CM; TW



BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE



L'alinéa 5 de l'article 5 de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) évoque le concept de bassin versant pertinent de zone sensible (« relevant catchment areas of sensitive areas »). Au niveau national lorsqu'un bassin versant pertinent a été identifié, son bassin versant amont est systématiquement intégré dans la délimitation de la zone à protéger.

Le bassin versant de zone sensible correspond à la délimitation ainsi créée.

Le bassin versant de zone sensible n'est pas une zone sensible au sens de la directive. Mais dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

MASSE D'EAU SENSIBLE

Une masse d'eau sensible correspond aux masses d'eau sensibles identifiées par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin délimitant les zones sensibles après avis du comité de bassin.

La masse d'eau sensible hérite de tous les attributs de la zone sensible.

Une masse d'eau doit être identifiée comme zone sensible si elle appartient à l'un des groupes ci-après:

- a) Lacs naturels d'eau douce, autres masses d'eau douce, estuaires et eaux côtières, dont il est établi qu'ils sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises.

Il pourrait être tenu compte des aspects ci-après lors de l'examen des éléments nutritifs à réduire par un traitement complémentaire:

1. lacs et cours d'eau débouchant dans des lacs/bassins de retenue/baies fermées où il est établi que l'échange d'eau est faible, ce qui peut engendrer un phénomène d'accumulation. Il convient de prévoir une élimination du phosphore dans ces zones, à moins qu'il ne puisse être démontré que cette élimination sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation. Il peut également être envisagé d'éliminer l'azote en cas de rejets provenant de grandes agglomérations

2. estuaires, baies et autres eaux côtières où il est établi que l'échange d'eau est faible, ou qui reçoivent de grandes quantités d'éléments nutritifs. Les rejets provenant des petites agglomérations sont généralement de peu d'importance dans ces zones, mais, en ce qui concerne les grandes agglomérations, l'élimination du phosphore et/ou de l'azote doit être prévue, à moins qu'il ne soit démontré que cette délimitation sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation.

- b) Eaux douces de surface destinées au prélèvement d'eau à usage eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par les dispositions pertinentes de la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (1), si des mesures ne sont pas prises.

Note : Le terme de masse d'eau avait déjà été introduit par la directive 91/271/EEC UWWT avant que la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ne le réutilise. Masse d'eau sensible et masse d'eau au sens de la DCE sont deux concepts différents.



ZONE VULNERABLE



Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont de réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont considérées comme zones vulnérables, les zones où :

- Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ,
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

Un programme d'action est mis en œuvre dans chaque département concerné, arrêtant les prescriptions que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone vulnérable correspondante. Ils sont construits en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. Ils visent à corriger les pratiques les plus génératrices de pollution.

En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national est d'application volontaire.

Chaque zone vulnérable correspond à un arrêté préfectoral (préfet coordonnateur de bassin) après avis du conseil départemental d'Hygiène, du conseil général et régional et du comité de bassin. Les zones vulnérables sont réexaminées au moins tous les 4 ans.

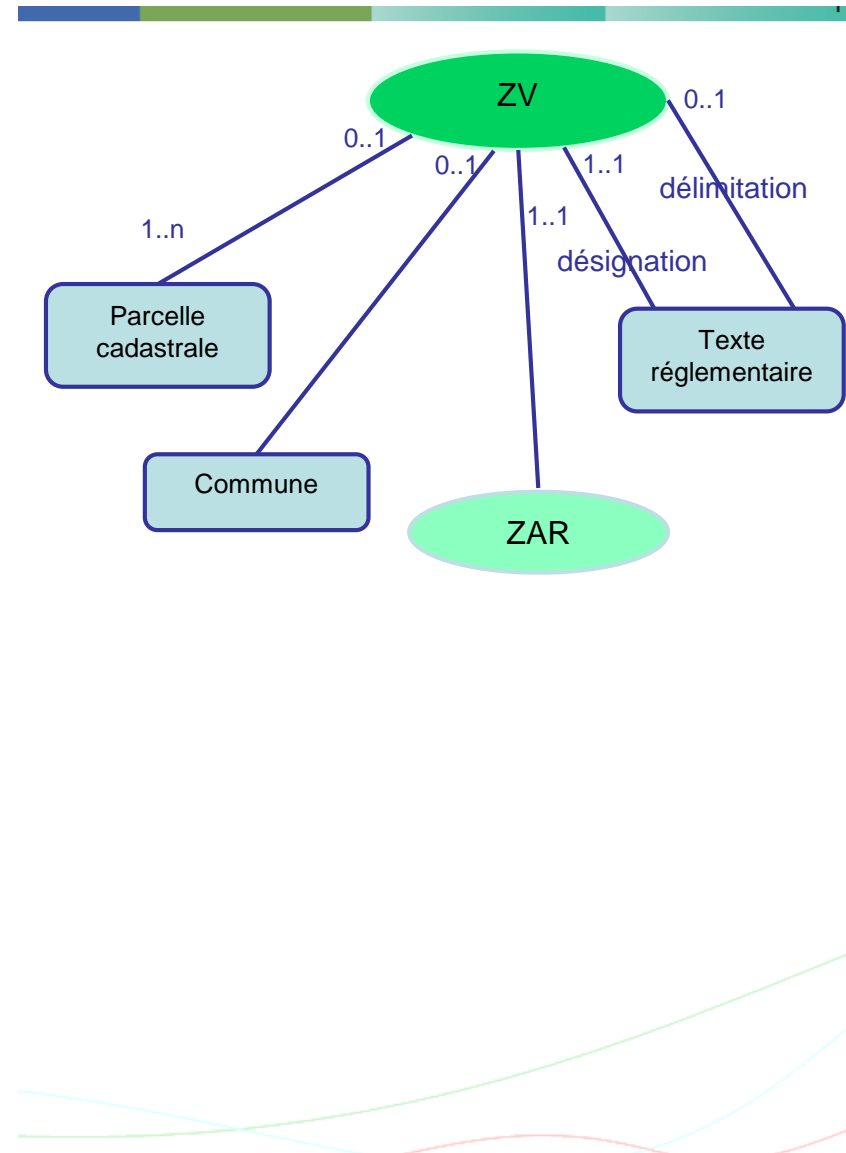
Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone vulnérable.

Le périmètre des zones vulnérables est défini par circonscription administrative de bassin selon 2 modalités:

- 1) Limites communales : Il s'étend sur la limite de l'ensemble de communes désignées en zones vulnérables.
- 2) Limites cadastrales (infra-communale): Il s'étend sur les sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zones vulnérables.

Dans le cas où un arrêté ultérieur viendrait compléter l'arrêté précédent, seule la date du dernier arrêté serait conservée.

La liste des zones vulnérables est établie sous la responsabilité des DREAL de bassin. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.





ZONES D' ACTIONS RENFORCEES

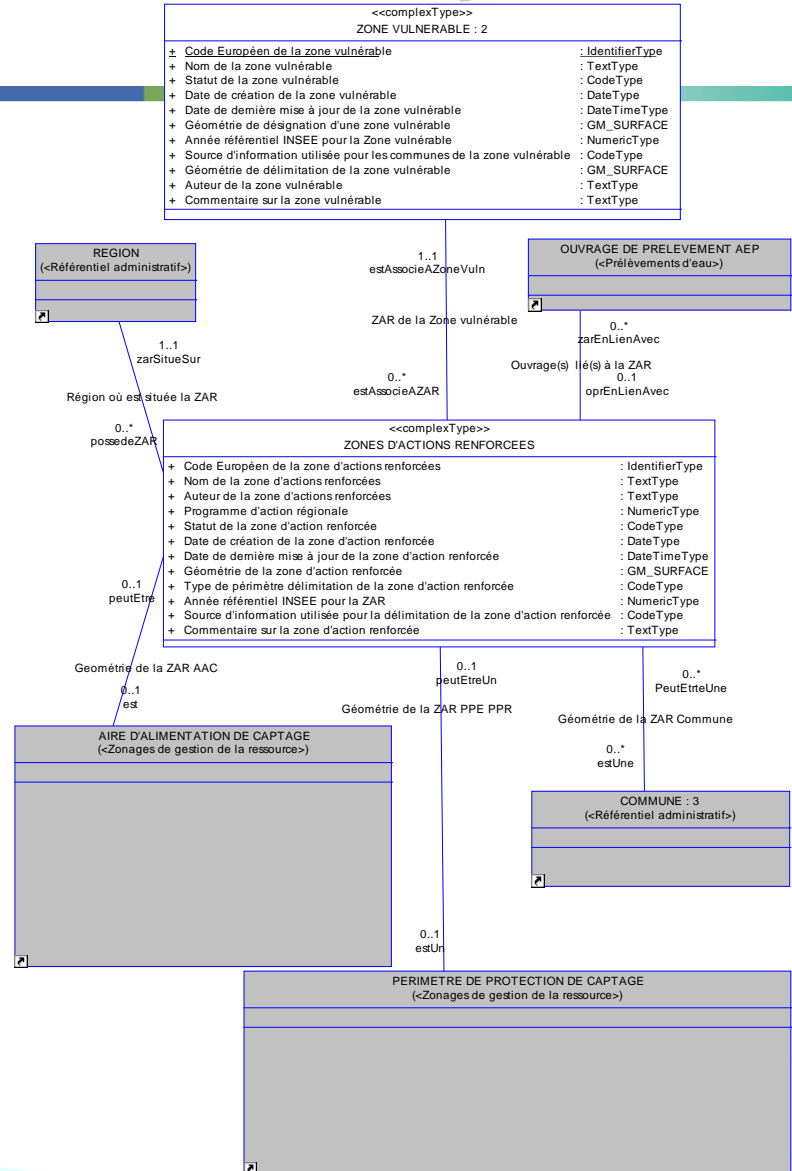


Les zones d'actions renforcées sont constituées, d'une part, par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées qui est joint au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l et, d'autre part, par les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages listés dans le SDAGE.

Pour les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l est déterminée sur la base du percentile 90 des deux dernières années au minimum.

L'identification et la localisation précises de ces zones, à partir d'une liste de communes dont certaines parties peuvent être exclues, sont annexées au programme d'actions régional. En cas de zones d'actions renforcées géographiquement proches l'une de l'autre, une extension des zones visant à assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional peut être réalisée.

ressource : 'Article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2013
<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028138697&categorieLien=id>>





ZONES D'ACTIONS RENFORCEES



Nom	Domaine	Texte de la description	Nomenclature	long max
Code Européen de la zone d'actions renforcées	Caractère	Ce code est l'identifiant européen de la zone d'actions renforcées. Il est structuré comme suit : 'FR'+ZAR + autoincrément Ce code est sous la responsabilité du Sandre.		13
Nom de la zone d'actions renforcées	Caractère	Libellé de la zone d'actions renforcées est souvent égale au nom de l'ouvrage de prélèvement (captage).		20
Auteur de la zone d'actions renforcées	Caractère	Nom de l'organisme fournisseur de la donnée.		50
Programme d'action régionale	Numérique	Indique le numéro du programme d'action. Exemple : 5, pour le 5ème programme		
Statut de la zone d'action renforcée	Caractère	Le statut d'une zone d'action renforcée prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.	390	15
Date de création de la zone d'action renforcée	Date	Date exprimée au jour près, à laquelle la zone d'action renforcée a été enregistrée.		
Date de dernière mise à jour de la zone d'action renforcée	Date Heure	La date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la zone d'action renforcée.		
Géométrie de la zone d'action renforcée	Texte	Un polygone correspondant à l'agrégation de parcelles cadastrales. Les polygones à trou sont autorisés.		
Type de périmètre délimitation de la zone d'action renforcée	Caractère	La Zone d'action renforcée est souvent égale à une zone ou un périmètre déjà établi autour du Captage. Le Type indique la nature du périmètre considéré pour la délimitation de la ZAR. Exemple : AAC, PPE, ... Les valeurs possible sont décrites dans la nomenclature N°960.	960	25
Année référentiel INSEE pour la ZAR	Numérique	Année du référentiel INSEE définissant la zone, exprimée sur 4 chiffres.		
Source d'information utilisée pour la délimitation de la zone d'action renforcée	Caractère	Nom de la source utilisée pour les contours du périmètre lors de la création de la zone d'action renforcée. Décrit dans la nomenclature n°615	615	15
Commentaire sur la zone d'action renforcée	Texte	Complément d'information sur la zone d'action renforcée.		

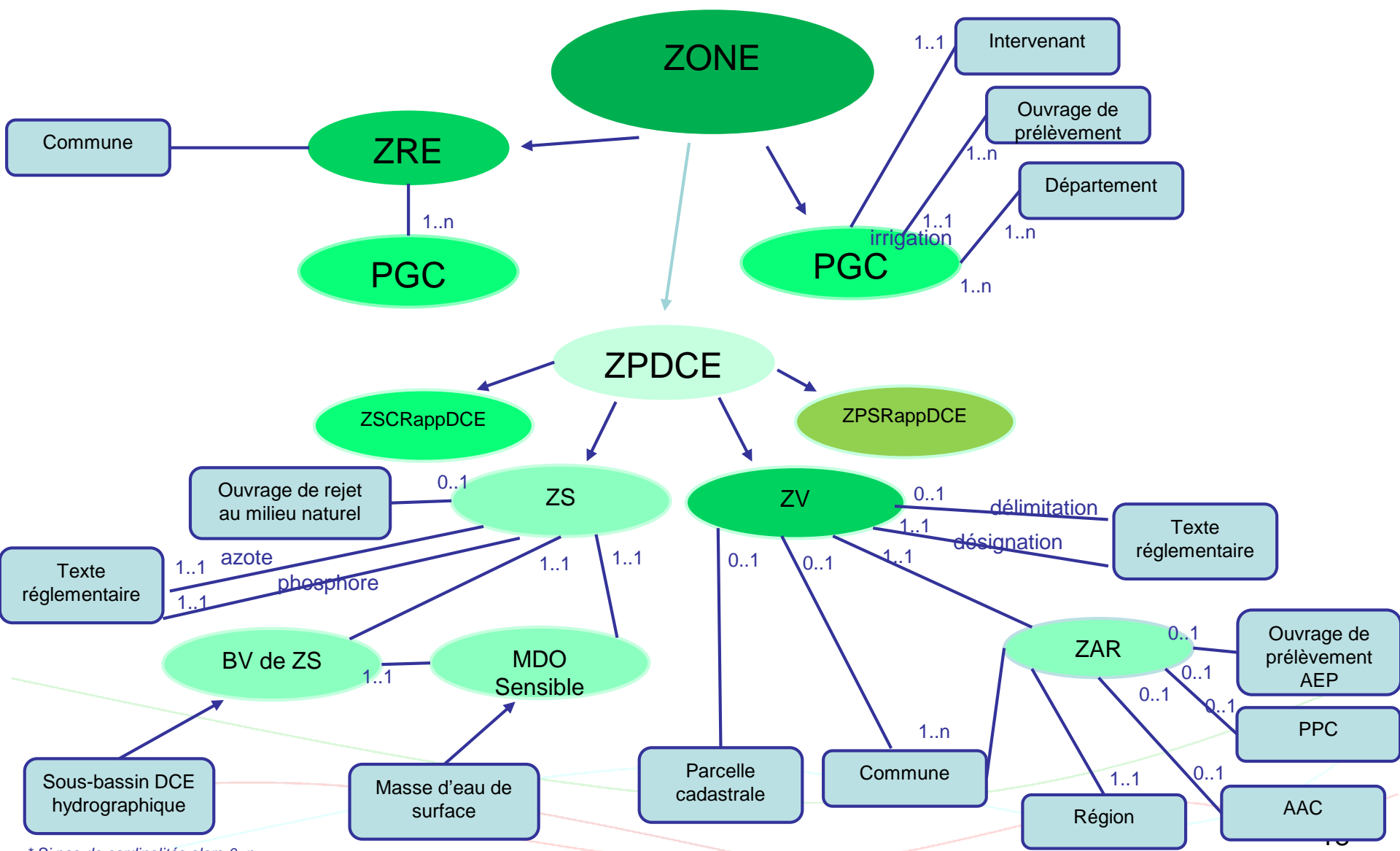
Validé / Gelé

AAC ; PPE; PPR; COM; COMS

Inconnue ; com
BDCarto ; Com BDTopo
; section,s cadastrale



Vue d'ensemble du modèle



* Si pas de cardinalités alors 0..n



Validation



Avis du GIGE sur le dictionnaire attendu pour le 13 décembre

=> ADD le 17 décembre

